#### ASSEMBLEA DI CORSICA

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

DELIBERATION N° 20/034 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA FIXATION DE L'OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES (OED) DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESSMS) POUR L'ANNEE 2020

# CHI PERMETTE U FISSAMENTU DI L'OGETTIVU D'EVULUZIONE DI E SPESE DI I STABILIMENTI È SERVIZII SUCIALI È MEDICUSUCIALI PÈ U 2020

#### **SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS**: Mmes et MM.

Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI

M. Jean-Francois CASALTA à M. Paul MINICONI

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI

M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI

Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI

M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE

Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

#### M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

### **ETAIENT ABSENTS**: Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2.
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 et R. 314-22,
- **VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale,
- **VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- **APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- **SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDERANT que le financement des établissements et services sociaux et médicosociaux s'effectue dans le cadre d'enveloppes budgétaires limitatives et opposables, déterminées par le budget de la collectivité en vertu de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de fixer par délibération, pour l'année 2020, un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux, en fonction des obligations légales, et des orientations de la collectivité en matière d'action sociale,
- CONSIDERANT que cet objectif permet d'identifier le volume financier qui sera alloué aux Etablissements Sociaux et Médico Sociaux (ESMS) relevant de la compétence tarifaire de la collectivité, à partir d'éléments objectivés : conventions collectives, taux directeur des dépenses de fonctionnement, impact des projets d'investissements, mesures nouvelles contractualisées avec la collectivité,
- **CONSIDERANT** que l'OED s'impose aux établissements et services dans le cadre de la procédure de tarification,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER:**

**APPROUVE** les modalités et les orientations de la campagne de tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap) telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

### ARTICLE 2:

**RETIENT** pour l'année 2020 le principe d'un taux d'évolution global moyen des tarifs et dotations des ESMS du territoire de Corse, lequel est fixé à + 0,80 % après étude individualisée de chaque établissement, hors mesures nouvelles et reprise des résultats des années antérieures.

#### **ARTICLE 3:**

**MAINTIENT** la valeur du point groupe iso ressources (GIR) territorial 2020 à hauteur de 9,47 pour l'ensemble des EHPAD de Corse.

#### ARTICLE 4:

**APPROUVE** une modalité spécifique pour la campagne de tarification 2020 des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui participeront à la préfiguration du nouveau modèle de financement qui consiste en l'attribution de financements complémentaires sur la base des objectifs fixés dans le CPOM (modulation positive) et une reconduction des tarifs arrêtés en 2019.

#### **ARTICLE 5:**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse.

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2020/O1/026

# ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

# RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

FISSAMENTU DI L'OGETTIVU D'EVULUZIONE DI E SPESE DI I STABILIMENTI È SERVIZII SUCIALI È MEDICUSUCIALI PÈ U 2020

FIXATION DE L'OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES (OED) DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESSMS) POUR L'ANNEE 2020

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité



### RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

#### 1 - Cadre général d'application de l'objectif d'évolution des dépenses (OED)

Le présent rapport vise à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de Corse, pour l'exercice 2020, et ce, en vertu des articles L. 313-8 et R. 314-22 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans les domaines de l'enfance, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Arrêté chaque année par l'Assemblée de Corse, l'OED détermine les orientations fixées par la Collectivité dans le cadre de la procédure de tarification, et fixe ainsi la dynamique d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Cet objectif permet d'identifier le volume financier qui sera alloué aux ESSMS relevant de la compétence tarifaire de la Collectivité de Corse, à partir d'éléments objectivés tels que les conventions collectives, les dépenses de fonctionnement ou encore l'impact des projets d'investissement et de réhabilitation.

L'OED prend également en compte les mesures de rationalisation et les efforts de gestion attendus de la part de certains ESSMS.

Dans le cadre de la fixation de l'OED, la Collectivité de Corse intègre également un objectif qui vise à favoriser l'accessibilité financière pour les usagers, notamment pour les personnes âgées qui sont hébergées en EHPAD.

L'OED s'impose aux établissements et services dans le cadre de la procédure de tarification. Il ne s'agit pas d'une enveloppe fermée, hormis les dotations attribuées aux établissements et services dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Sur cette base, pour chaque structure et au terme d'une procédure contradictoire, un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse fixe annuellement un prix de journée, un tarif horaire ou une dotation globalisée.

La négociation budgétaire conduite avec les gestionnaires des structures constitue l'opportunité d'un dialogue permettant de progresser sur le plan de la qualité du service et de la maîtrise des dépenses.

Par ailleurs, il convient de préciser que les montants prévisionnels calculés au titre de l'OED sont différents des dépenses d'aide sociale impactées directement sur le budget territorial que représentent les prises en charges individuelles (bénéficiaires APA, PCH, aide sociale à l'hébergement...).

L'OED correspond aux ressources allouées aux établissements dans le cadre de la tarification.

# 2 - Champ d'application et modalité de fixation de de l'objectif annuel d'évolution des dépenses

Les ESSMS concernés par l'objectif annuel d'évolution des dépenses sont les établissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS) énumérés à l'article L. 312-1 du CASF, situés en Corse, dès lors qu'ils relèvent de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le domaine de l'enfance et de l'autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap).

Au titre de l'exercice 2020, 86 ESSMS sont ainsi concernés :

| Etablissements et services | Nombre de budgets tarifés en 2020 |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Personnes âgées            | 38                                |
| Personnes en situation de  | 22                                |
| handicap                   |                                   |
| Service d'Aide à domicile  | 10                                |
| Enfance                    | 16                                |

| Services                  | Nombre de services autorisés mais non tarifés |
|---------------------------|---|
| Service d'Aide à domicile | 8   |

La fixation d'un objectif annuel d'évolution des dépenses comprend l'encadrement des charges de personnel et des charges afférentes à l'exploitation courante et de structure et vise à déterminer, in fine, un taux d'évolution global moyen des tarifs et dotations des ESSMS de Corse, hors mesures nouvelles et reprise des résultats des années antérieures.

Le taux moyen d'évolution des tarifs des ESSMS fixé par la Collectivité de Corse sera ensuite individualisé pour chaque établissement dans le cadre de la procédure budgétaire qui sera menée avec chaque établissement.

Aussi, l'application du taux d'évolution s'effectue après analyse des propositions budgétaires de chaque établissement, du niveau d'activité réalisée, de la situation financière globale et des projets en cours ou à venir.

Dans le cadre de la détermination du taux d'évolution, une attention particulière est également portée à l'accessibilité financière pour les usagers. L'enjeu est d'accompagner les structures dans une démarche de rationalisation qui permette de concilier les enjeux d'équilibre financier pour les établissements, de qualité de prise en charge et d'accessibilité pour les usagers.

#### 3 - Démarche de la Collectivité de Corse depuis l'exercice 2018

Au cours des deux dernières années, la Collectivité de Corse s'est inscrite dans une stratégie de rééquilibrage des inégalités tarifaires existantes entre le Cismonte et le Pumonti suite au gel des tarifs intervenu dans le Cismonte entre 2014 et 2017.

La Collectivité de Corse s'est attachée fortement à ce principe de réduction des inégalités territoriales. Cette démarche s'est notamment traduite par l'adoption d'OED différenciés entre le Cismonte et le Pumonti afin de permettre des évolutions tarifaires plus importantes en Cismonte et réduire ainsi les inégalités.

Actuellement, nous pouvons considérer que les inégalités constatées en comparant les deux anciens départements, au regard notamment d'une absence de revalorisation en Cismonte durant plusieurs années, sont aujourd'hui considérablement réduites.

Grâce aux efforts consentis par la Collectivité de Corse aux cours des deux dernières années, il est désormais envisageable de proposer un taux d'évolution global commun à l'ensemble des établissements de Corse.

# 4 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses 2020 des ESMS de Corse

#### 4.1 Les charges de personnel (groupe II)

Les ESSMS doivent satisfaire aux obligations légales et règlementaires en matière de rémunérations et de charges sociales. Les dépenses de personnels représentent environ 80 % des dépenses brutes des structures.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les conventions collectives s'imposent aux gestionnaires et aux autorités de tarification dès lors qu'elles ont reçu un agrément ministériel. Des fluctuations peuvent cependant être observées sous l'effet du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Afin de permettre aux ESSMS d'assurer pleinement la mission qui leur est confiée, il convient donc d'appliquer, dans le respect de l'OED global, un taux de reconduction des budgets qui permette à chaque établissement d'absorber l'impact du GVT et des évolutions des conventions collectives opposables tout en intégrant l'évolution du niveau d'activité réalisée.

L'évolution de la masse salariale, fixée à + 0,80 % maximum, hors mesures nouvelles accordées, doit permettre la prise en compte de l'ancienneté des personnels ou des promotions internes, au titre du glissement, de la vieillesse, de la technicité (GVT). Il est également tenu compte de la revalorisation du point d'indice.

Concernant les EHPAD, à l'exception des mesures nouvelles accordées, seules les créations ou transformations de postes prévues par les conventions tripartites ou les CPOM seront autorisées.

Pour le secteur de l'aide à domicile, compte tenu de la structuration actuelle des services d'aide à domicile et dans une logique de rationalisation et de recherche d'efficience, la Collectivité de Corse n'autorisera pas de création de postes administratifs (direction/encadrement/administration/coordination), sans évolution très significative de l'activité. Les efforts seront concentrés sur les personnels d'intervention qui interviennent au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

#### 4.2 Les charges afférentes à l'exploitation courante et aux dépenses afférentes

#### à la structure (groupes I et III)

Sauf projet particulier ou évolution significative de l'activité, les moyens financiers consacrés aux charges afférentes à l'exploitation courante et aux dépenses afférentes à la structure en 2019, seront reconduits au titre de l'année 2020.

# 4.3 La détermination de la valeur du point GIR territorial (EHPAD)

Par ailleurs, conformément à l'article R. 344-173 du CASF, le Président du Conseil Exécutif de Corse fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée « point GIR territorial ». Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente par l'effet de la notion du clapet antiretour. Ce dispositif est un mécanisme de sécurité permettant de maintenir à minima le niveau de financement des collectivités. Néanmoins, si cette valeur ne peut être diminuée elle peut être gelée.

La valeur du « point GIR territorial » permet de calculer le montant des financements attribués aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre du financement de la « dépendance ». Toutes choses égales par ailleurs, plus la valeur du point GIR territorial est élevée, plus les financements accordés le sont également.

En 2018, la Collectivité de Corse a harmonisé la valeur des anciens points GIR départementaux sur la base du plus élevé (9,47) et maintenu celle-ci en 2019.

Il est à souligner que la valeur appliquée en Corse affiche une valeur maximale du point, par rapport à l'ensemble des autres collectivités. Par conséquent, il convient de poursuivre la mise en œuvre de la convergence tarifaire dans le cadre des forfaits globaux afférents à la dépendance et de reconduire en 2020 la valeur du point GIR territorial de 9,47.

# 4.4 Les mesures nouvelles à prendre en compte

Il s'agit d'une enveloppe limitative de crédits, qui pourra être prise en compte après instruction et validation par l'autorité de tarification. Les mesures nouvelles accordées peuvent être des mesures pérennes ou des mesures non pérennes.

### a) <u>Les mesures pérennes</u>

Les mesures pérennes ont vocation à être intégrées aux dépenses reconductibles pour les campagnes budgétaires suivantes. Il s'agit principalement des créations de places, des créations de postes, des mesures règlementaires et du passage en année pleine de mesures antérieures prises en compte partiellement dans le budget de l'année précédente.

#### Pour 2020, il s'agira de :

⇒ Prendre en compte les créations et transformations de places prévues par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 : sur la durée de programme, la Collectivité de Corse financera les cinq projets suivants, pour un montant total d'environ 700 000 € :

- → Création de 36 places d'accueil de jour
- → Extension de 10 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés troubles et spectres de l'autisme (SAMSAH TSA)
- ightarrow Création de 8 places : expérimentation SAMSAH maladies neurodégénératives (MND)
- → Création d'un centre d'accompagnement multimodal du handicap sur les territoires du Taravu / Extrême-Sud / Plaine Orientale
- → Soutien à la création de 3 plateformes de répit

Le financement de ces projets interviendra au fur et à mesure du lancement des appels à projets et autorisations délivrées par la Collectivité de Corse et l'ARS. Au cours de l'année 2020 un appel à projet sera lancé pour la création de 36 places d'accueil de jour et la création de trois plateformes de répit.

La Collectivité de Corse apportera un financement qui pourra aller jusqu'à 9 000 € par an et par place d'accueil de jour et 10 000 € pour chaque plateforme de répit. Cela correspond à 354 000 € de mesures nouvelles en année pleine.

L'appel à projet sera lancé d'ici la fin du premier trimestre 2020 afin de permettre la délivrance des autorisations d'ici la fin d'année 2020.

- ⇒ Prévoir l'extension de la capacité d'accueil du service d'accueil de jour pour adultes handicapés gérés par l'Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ARSEA), sur Aiacciu et Portivechju dès l'année 2020 (augmentation de capacité à hauteur de 30 % soit 5 places nouvelles).
- $\Rightarrow$  Organiser le lancement d'un appel à projets pour la création d'une offre de résidence autonomie pour les personnes âgées.
- ⇒ Continuer la mise en œuvre obligatoire des CPOM en EHPAD, dans le cadre de la loi ASV (article 58 de la loi) durant la période 2017/2021, en fonction de la date d'échéance de la dernière convention tripartite conclue. La négociation lancée en 2018 et 2019 se poursuit en 2020 ; le calendrier de signature des CPOM a été révisé et a fait l'objet d'un arrêté conjoint entre l'ARS et la Collectivité de Corse.

Ce nouvel outil contractuel signé pour 5 ans conjointement avec l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) s'inscrit dans les objectifs d'une plus grande autonomie de gestion liée aux bénéficies de la tarification à la ressource des ESSMS : libre affectation des résultats, mutualisation de fonctions supports, fongibilité des résultats entre établissements/services relevant du même organisme gestionnaire.

- ⇒ Prévoir l'extension des capacités et l'ouverture d'ESSMS de l'enfance :
- ightarrow Extension des mesures de l'AEMO et du DMAD (dispositif de maintien à domicile)
- $\rightarrow$  Extension des mesures de l'ASAF (service d'accompagnement famille enfance)
- → Ouverture du lieu de vie A RONDINA sis SAN GHJUVANNI DI MURIANI
- → Ouverture d'ADUNITI PUMONTE de 10 places pour les mineurs non accompagnés
- → Construction de la nouvelle pouponnière « A CIUCCIARELLA ».

#### b) <u>Les mesures non pérennes</u>

Les mesures non pérennes répondent à un besoin ponctuel. Il peut s'agir notamment des évaluations externes, de mises aux normes règlementaires, de déménagements, de restructurations et de frais de personnels liés à ces opérations.

# 5 - Préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD

Au cours de l'année 2020, la Collectivité de Corse participera également à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Cette préfiguration se déroule sous l'égide de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et prend la forme d'une expérimentation avant la généralisation du nouveau modèle de financement à venir (délibération n° 19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019).

Dans ce cadre, et sur la base d'un appel à candidatures, cinq services d'aide et d'accompagnement à domicile ont été retenus afin de participer à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement. Un CPOM sera signé avec chaque service d'ici le 31 mars 2020

Les travaux sont en cours et doivent aboutir à la signature de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), d'ici le 31 mars 2020, avec les cinq SAAD retenus.

Dans le cadre de la signature de ces CPOM, le Collectivité de Corse mobilisera 668 118,52 euros, sur la base des missions d'intérêt général et indicateurs d'activités qui seront retenus dans la phase de négociation des CPOM. Les négociations seront engagées dès le janvier 2020.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui participeront à la préfiguration du nouveau modèle de financement, et avec lesquels un CPOM sera conclu, la campagne de tarification 2020 ne se matérialisera par une évolution du tarif horaire, mais par l'attribution de financements complémentaires. Ces financements complémentaires seront déterminés sur la base des objectifs fixés dans le cadre du CPOM, via une modulation positive.

# 6 - La tarification de l'hébergement dans le cadre des contrats pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en EHPAD

Les CPOM fixent les éléments pluriannuels relatifs au tarif hébergement, la détermination annuelle du prix de journée pour les places habilitées à l'aide sociale territoriale n'étant plus soumise à la procédure contradictoire.

En application des articles R. 314-40, R. 314-42 et R. 314-185 du CASF, le prix de journée de l'année N sera calculé sur les 5 ans à venir de la manière suivante :

Application sur le prix de journée notifié « année N-1 » du taux d'évolution retenu par délibération de la Collectivité de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour l'année N. Ce prix de journée sera variable d'un établissement à l'autre afin de tenir compte des situations particulières et des objectifs.

En cas de projet architectural, l'impact sur le tarif sera arrêté par la Collectivité de Corse, dans un souci de limitation du surcoût sur le prix de journée et sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- ⇒ d'approuver les modalités et les orientations de la campagne de tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap) telles que présentées dans le présent rapport.
- $\Rightarrow$  de retenir pour l'année 2020 le principe d'un taux d'évolution global moyen des tarifs et dotations des ESMS du territoire de Corse, lequel est fixé à + 0,80 % après étude individualisée de chaque établissement, hors mesures nouvelles et reprise des résultats des années antérieures.
- ⇒ de maintenir la valeur du point groupe iso ressources (GIR) territorial 2020 à hauteur de 9,47 pour l'ensemble des EHPAD de Corse.
- d'approuver une modalité spécifique pour la campagne de tarification 2020 des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui participeront à la préfiguration du nouveau modèle de financement qui consiste en l'attribution de financements complémentaires sur la base des objectifs fixés dans le CPOM (modulation positive) et une reconduction des tarifs arrêtés en 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.